

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze

Enquête Publique Rapport de Présentation



Juin 2012



Sommaire

Sommaire	2
1. Le SAGE Midouze, c'est quoi ?	3
1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?	3
1.2 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Midouze ?	3
1.3 Les objectifs du SAGE Midouze	3
1.3 Comment est élaboré le SAGE ?	4
1.4 Le bassin versant de la Midouze	5
1.5 Historique de la démarche	6
1.6 Procédure de validation du SAGE	7
2. Cadre réglementaire	8
2.1 La loi sur l'eau	8
2.2 La Directive Cadre sur l'Eau	8
2.3 Le SDAGE Adour-Garonne	9
3. Contenu et portée juridique des documents du SAGE	9
3.1 Contenu du SAGE	9
3.2 Portée juridique des documents du SAGE.....	11
4. L'évaluation environnementale	12

1. Le SAGE Midouze, c'est quoi ?

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Outil de gestion mis en place par la Loi sur l'eau de 1992, et modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sert à planifier la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

Il fixe les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, mais aussi des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières, etc.).

Ces objectifs sont ensuite déclinés en orientations de gestion et en programmes d'actions, auxquels s'associe un règlement qui doit être respecté par tous : collectivités, agriculteurs, forestiers, industriels...et vous !

1.2 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Midouze ?

Le bassin versant de la Midouze rencontre depuis une vingtaine d'années des problèmes de gestion de l'eau.

Les étiages (période de basses eaux où les débits sont très faibles) sont de plus en plus sévères et précoces, entraînant des arrêtés de restriction d'usage tôt dans la saison ; les zones humides (lagunes, tourbières, marais...) - riches d'une biodiversité importante et spécifique - s'assèchent petit à petit... en bref, l'eau se fait rare !

Quant à la qualité de l'eau, elle s'est fortement dégradée, notamment en raison de l'urbanisation croissante (rejets domestiques), du développement des traitements des cultures (engrais, produits phytosanitaires) et des importants rejets industriels, mais aussi à cause de la diminution des débits qui ne permettent plus d'assurer une dilution suffisante des différents rejets.

Il était donc temps d'analyser ces différents problèmes d'une manière globale, en concertation avec tous les usagers, afin de réfléchir aux solutions à y apporter.

1.3 Les objectifs du SAGE Midouze

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze, un état des lieux et un diagnostic complets du territoire ont été réalisés pour identifier :

- les milieux aquatiques présents, leur état leur richesse leur sensibilité ;
- les usages pratiqués sur le bassin ;
- les pressions exercées sur les milieux et les concurrences existantes entre les différents usages et avec le bon fonctionnement des milieux naturels.

A partir de ces éléments, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire. Elle a donc défini des objectifs généraux adaptés permettant de résoudre les problématiques identifiées, de répondre aux grands enjeux du territoire dans le cadre d'une démarche de développement durable. Ces objectifs prennent en compte les données de la Directive Cadre sur l'Eau et visent à l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Le tableau ci après présente les enjeux et objectifs généraux identifiés par la CLE du SAGE Midouze.

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX
1 - Garantir l'alimentation en eau potable	tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à l'enjeu AEP
2 - Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines	1 - Préserver la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable 2 - Réduire / éliminer les pollutions directes 3 - Lutter contre la pollution diffuse 4 - Réduire l'érosion des sols et le transport des sédiments 5 - Limiter l'impact de l'urbanisme 6 - Améliorer les connaissances
3 - Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	7 - Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines 8 - Restaurer durablement l'équilibre de la ressource en eau afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages 9 - Approfondir les connaissances sur les nappes du plio-quaternaire et les échanges nappes rivières 10 - Prévenir et limiter les risques d'inondation
4 - Protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux humides	11 - Structurer les acteurs de l'aménagement et de l'entretien de rivières 12 - Améliorer la fonctionnalité écologique des rivières et des milieux aquatiques 13 - Restaurer la continuité écologique 14 - Délimiter, préserver et restaurer les milieux humides

1.3 Comment est élaboré le SAGE ?

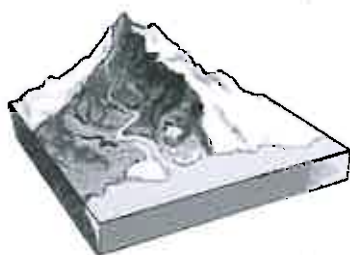
Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral.

La CLE de la Midouze a ainsi été composée par arrêté préfectoral du 9 mars 2005 et renouvelée le 22 juin 2011 ; elle compte 51 membres (26 élus, 14 représentants des usagers et 11 représentants des services de l'Etat) et est présidée par Marc PAYROS, Conseiller Général du canton d'Aignan dans le Gers.

La structure porteuse du SAGE est l'**Institution Adour**.

Des petits groupes de travail se réunissent régulièrement pour travailler (comité technique, commissions thématiques, comités de pilotage des études menées, etc.) ; la CLE valide ensuite les documents, prend les décisions qui s'imposent, définit les axes de travail et organise la mise en œuvre du SAGE.

1.4 Le bassin versant de la Midouze



Le bassin versant est un territoire où les eaux ruissellent pour se rejoindre et former un cours d'eau.

Il est délimité par les lignes de crêtes, ou lignes de partage des eaux, au-delà desquelles l'eau ruisselle vers un cours d'eau d'un autre bassin versant.

Le bassin versant est l'échelle cohérente en matière de gestion de l'eau.

Linéaire des principaux cours d'eau

- Midour : 108 km
- Douze : 123 km
- Midouze : 43 km

Superficie

- 3142 km²

Population

- 90 900 habitants

Territoire administratif

- 2 régions : Aquitaine et Midi-Pyrénées
- 2 départements : Landes et Gers
- 131 communes

2 territoires bien distincts

- Coteaux armagnacais molassiques à l'amont
- Plateau forestier sableux landais à l'aval



Cartographie Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour - Novembre 2005

1.5 Historique de la démarche

Les étapes clé

ETAPE	DATE EFFECTIVE
Arrêté de périmètre	11 février 2004
Arrêté de composition de la CLE	21 janvier 2005
Installation de la CLE	9 mars 2005
Validation Etat des Lieux	27 septembre 2007
Validation Diagnostic	22 janvier 2009
Scénarios tendanciel et alternatifs	2009-2010
Rédaction PAGD et Règlement	2011
Révision de la CLE	22 juin 2011
Validation du projet de SAGE	28 février 2012
Validation du rapport environnemental	28 février 2012
Arrêté modificatif de périmètre	11 mai 2012

La démarche de concertation

Afin d'élaborer le SAGE dans le respect de la concertation de l'ensemble des acteurs, de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à une stratégie et un document adopté par tous. Il a ainsi été organisé :

- 12 réunions de la CLE
- 35 réunions du Comité Technique
- 18 réunions de commissions thématiques (commissions quantité, qualité, milieux, usages et loisirs)

1.6 Procédure de validation du SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires d'approbation du SAGE, qui n'entrera en application qu'après signature de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation.

Phase de consultation

Une fois le projet de SAGE approuvé par la CLE, il est soumis pour avis à la consultation des chambres consulaires, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, EPTB¹, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, communes, COGEPOMI².

Ces structures ont 4 mois pour émettre un avis sur le projet de SAGE ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Préfet en charge du dossier donne également son avis sur le projet de SAGE et sur le rapport environnemental qui l'accompagne, au titre de l'autorité environnementale, et ce dans un délai de 3 mois ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le comité de bassin doit également donner son avis sur le SAGE et surtout sur sa compatibilité avec le SDAGE.

Les avis reçus sont joints au dossier d'enquête publique.

Enquête Publique

Les projets de SAGE sont désormais soumis à enquête publique afin de recueillir l'avis du public sur ces projets ; le dossier d'enquête comprend quatre pièces :

- **Le rapport de présentation (le présent rapport),**
- **Le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques),**
- **L'évaluation environnementale,**
- **Les avis reçus issus de la consultation (les avis non reçus sont considérés favorables).**

Validation du SAGE

Le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, est ensuite adopté par la CLE par délibération, puis approuvé par arrêté inter-préfectoral avant d'entrer en vigueur. Après publication de cet arrêté inter-préfectoral d'approbation, le SAGE est alors diffusé et mis à la disposition du public.

¹ Etablissement Public Territorial de Bassin

² Comité de gestion des poissons migrateurs

2. Cadre réglementaire

2.1 La loi sur l'eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie 3.2 : Portée juridique des documents du SAGE).

2.2 La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des états membres de l'Union Européenne et à capitaliser des connaissances. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Adour-Garonne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts : les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires ou eaux de transition et eaux côtières) et les eaux souterraines. Elles sont découpées en « masses d'eau », entités suffisamment homogènes pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Les masses d'eau ne constituent pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

2.3 Le SDAGE Adour-Garonne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. Les lois de transposition de la DCE renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 a été approuvé par le Comité de Bassin du 16 novembre 2009, et entériné par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009. Il définit ainsi les orientations générales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. La disposition A9 du SDAGE Adour-Garonne confirme la nécessité d'élaboration du SAGE Midouze.

Le SAGE, lui, est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE Midouze doit ainsi être compatible avec les recommandations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

2.4 Cadre réglementaire de l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'Environnement (version en vigueur au 01 juillet 2012).

3. Contenu et portée juridique des documents du SAGE

3.1 Contenu du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci;
- Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le SAGE Midouze est ainsi constitué d'un PAGD, de ses annexes cartographiques, et d'un règlement.

Contenu du PAGD

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- Une synthèse de l'état des lieux ;
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Midouze, sont regroupées au sein de cinq thématiques : aspects quantitatifs, aspects qualitatifs, rivières et zones humides, usages prioritaires et loisirs, gouvernance.

Elles sont déclinées à travers 70 « mesures » (sous-dispositions) de différentes natures : actions de mise en compatibilité (=caractère obligatoire pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau), orientations de gestion, programme d'action, amélioration des connaissances et communication.

Contenu du règlement

Le règlement consiste en l'élaboration de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement du SAGE Midouze édicte ainsi 4 règles :

- Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité du milieu récepteur ;
- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval ;
- Préserver les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ;
- Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

3.2 Portée juridique des documents du SAGE

Portée juridique du PAGD

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe ;

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- **Le SCOT** : (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
- **Le PLU** : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
- **Les cartes communales** : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le **schéma départemental des carrières** (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

Cette règle juridique de compatibilité suppose que ces documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ou encore le schéma départemental des carrières ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Portée juridique du règlement

Le règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2), de toute installation classée pour la protection de l'environnement définie à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement ;
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

En raison de sa portée juridique, la rédaction de chaque règle doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

4. L'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement précise en effet que « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatif à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L.122-1* » doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive même s'il s'agit de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement. Les articles R.122-20 et R.212-37 du Code de l'Environnement précisent ainsi le contenu de l'évaluation environnementale :

- rappel des objectifs et du contenu du SAGE, articulation avec d'autres plans,
- analyse de l'état initial de l'environnement,
- justification du projet et alternatives,
- mesures correctrices et suivi,
- résumé non technique du SAGE.

L'évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, doivent être joints aux documents du SAGE pour l'enquête publique.